

REGLEMENT INTERIEUR

(Modifié et approuvé lors du conseil d'école du 7 novembre 2024)

PRÉAMBULE : Le règlement intérieur de l'école est voté par le conseil d'école compte tenu des dispositifs prévus par le Règlement type des Écoles du Département des Ardennes. Les mesures évoquées dans ce document ne s'y substituent pas mais lui apportent des précisions et des compléments. Le document intégral peut être consulté à l'école.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école maternelle

Les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et **vaccinations** obligatoires effectuées, étant aptes à la vie collective en milieu scolaire et sont admis à l'école maternelle.

1.2 Admission à l'école élémentaire

Six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et **vaccinations** obligatoires effectuées.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 École maternelle

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2 École élémentaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En primaire comme en maternelle, toute absence doit être prévenue avant 8h50 par téléphone au 03.24.72.71.46 (répondeur 24h/24, 7j/7), par mail sur la messagerie de l'école ce.0080476z@ac-reims.fr ou par un mot écrit transmis par un parent-ami-voisin au moment de l'accueil avant 9h.

Les absences étant consignées chaque demi-journée dans le Registre d'appel tenu par l'enseignant, toute absence devra être signalée par téléphone ou par mail le jour de l'absence avant le début des classes et sera justifiée par écrit dans les 48 heures avec production le cas échéant d'un certificat médical (dans le cas de maladies contagieuses). Si l'absence est prévue, le faire savoir au préalable à l'enseignant en précisant le motif.

En cas d'absences répétées et non signalées, un dossier de suivi de l'assiduité scolaire sera ouvert par l'école et transmis à l'Inspection Académique.

En cas d'impossibilité d'accueillir les enfants, les Parents seront prévenus par un mot écrit ou en cas d'urgence par téléphone.

2.3 L'Éducation physique est une activité obligatoire, au même titre que les autres disciplines. Une demande de dispense écrite de la famille pour une séance sera tolérée. En cas de dispense prolongée, un certificat médical sera exigé.

2.4 Horaires

Les heures d'entrée et de sortie sont fixées comme suit :

Matinée : 9H à 12H

Après-midi : 13H30 à 16H30

Récréations :

- Matin

11h00-11h30 élèves de PS et PS-MS

10H45-11H15 élèves de MS et GS

10h25-10h40 élèves de CP et de CE1

10h30-10h45 élèves de CE1- CE2 et CE2, de CM

- Après- midi

15h30-16h élèves de PS, MS et GS

15h10-15h25 élèves de CP

15h15-15h30 élèves de CE et de CM

Réglementairement, les enfants seront accueillis 10 minutes avant l'heure des cours. Avant, les enfants sont sous la seule responsabilité des parents (sauf pour les enfants bénéficiant du ramassage qui seront accueillis dans la cour dès leur arrivée).

APC : Par groupe, les élèves peuvent bénéficier d'APC à raison d'1 séance par semaine, le lundi ou le jeudi de 16h30 à 17h30.

3. VIE SCOLAIRE

3.1 Accès à l'école et sortie

L'entrée et la sortie s'effectuent par l'entrée principale. **Pour la sortie, les enfants qui prennent le bus devront emprunter le couloir qui leur est réservé et délimité par les lignes blanches et les barrières oranges. Les enfants de Juniville sortiront à droite de ce passage.** Il est recommandé de ne pas encombrer inutilement la sortie et de **respecter les interdictions de stationner** : l'aire réservée aux cars, le **trottoir côté pair de la rue Chanteraine et la cour du Château !** Cette mesure a été prise pour permettre aux enfants de sortir rapidement avec plus de sécurité. C'est une mesure à respecter aussi et **surtout en cas de pluie** puisque la sortie est encore plus dangereuse.

Dans tous les cas, les parents doivent attendre leurs enfants des classes élémentaires à l'extérieur de l'enceinte scolaire à l'exception des classes de CP , devant reprendre leurs enfants dans la première cour.

Les enfants se rendant à l'école à bicyclette, en trottinette accèderont au parking prévu, par le portail blanc. La sortie se fera par le même chemin. Ils ont l'obligation de marcher à côté de leur vélo ou de leur trottinette entre le parking et la route, que ce soit à l'arrivée ou au départ de l'école.

Tous les enfants doivent rester en classe jusque midi (temps scolaire).

A la sortie, les élèves de l'école élémentaire âgés de plus de 6 ans pourront quitter l'école seuls.

3.2 Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation « dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite. »

3.3 Respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » et la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mise en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.

A ce titre, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles- même en aucun cas porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école ou d'un enseignant, la directrice de l'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents d'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. La directrice de l'école peut, à ce titre conservatoire, suspendre l'accès au pôle scolaire de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. La continuité pédagogique devra être garantie durant cette période d'éviction.

Si le comportement de l'élève persiste, la directrice académique des services de l'éducation nationale, saisi par la directrice de l'école, peut demander au maire ou à la communauté de communes ayant la compétence scolaire de procéder à la radiation de cet élève du pôle scolaire et à son inscription dans une autre école.

3.4 Récompenses et sanctions

3.4.1 École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi, aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.4.2 École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtement corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

3.5 Accès au réseau Internet

A l'école, les élèves n'ont actuellement pas accès à une boîte aux lettres électronique individuelle. L'accès au réseau Internet est strictement contrôlé par l'enseignant.

La charte Internet est annexée au présent règlement. Elle sera signée par l'élève en début d'année scolaire.

3.6 Interdiction du portable à l'école

Art. L. 511-5.-L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues par le PPS.

3.7 Tenue décente et neutre de confession religieuse exigée

En conformité avec l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes religieux est proscrit dans les écoles. De plus, il est exigé une tenue correcte et décente afin de préserver l'ordre public, pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de civilité.

A titre d'exemple, sont proscrits : le croc -top, les tongues, tout habit trop court ou trop échancré.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

La communauté éducative, définie par l'article L.111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public de l'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur de l'école doit signaler les

comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

4.1 Les élèves

- **Droits :** en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits des enfants du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990. « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. »

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations :** chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves, doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

4.2 Les parents

- **Droits :** les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.
- **Obligations :** les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur de l'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions, y compris sur les réseaux sociaux.

4.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits :** tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par les autres membres de la communauté éducative : les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L.911-4 du code de l'éducation.
- **Obligations :** tous les personnels de l'école ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4.4 les partenaires intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

5. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

5.1 Utilisation des locaux

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée par la directrice et par la concertation de la Communauté de Communes et l'équipe enseignante. **Chaque élève est à sa mesure, responsable de la propreté et du bon état des locaux scolaires.**

5.2 Médicaments

Les services de la médecine scolaire rappellent que :

-L'école ne peut être considérée comme un lieu de soin.

-Aucun médicament n'est anodin et la présence de ces produits en milieu scolaire constitue un risque pour tous les élèves.

En conséquence, **la distribution de médicaments quels qu'ils soient, à l'école ou au restaurant scolaire est interdite** (en cas de traitement n'empêchant pas la scolarité de l'enfant, la famille peut venir administrer les médicaments à l'école).

En cas de traitement de longue durée, les parents prendront contact avec la directrice qui en relation avec les services de santé scolaire mettra en place un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Des mesures d'éviction imposées par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale seront prises en cas de maladies contagieuses.

En cas de pédiculose, si les efforts de prévention menés par l'équipe éducative ne suffisent pas, la Directrice saisira les services sociaux afin qu'ils interviennent auprès des familles.

5.3 Sécurité

Des exercices ont lieu selon la réglementation en vigueur.

5.4 Dispositions particulières

Les jouets et objets sans lien avec l'enseignement, pouvant être dangereux ou susceptibles de provoquer des conflits sont interdits à l'école. Celle-ci ne sera pas responsable en cas de perte, vol ou dégradation (objets de valeur.....). Les chewing-gums et les sucettes sont interdits y compris en récréation. Seuls les ballons en mousse sont autorisés

Les goûters du matin et de l'après-midi sont interdits à l'école.

Les enfants doivent être assurés dans le cadre des sorties facultatives : sorties pédagogiques, voyages collectifs, classes de découverte, séjours linguistiques...

Tout comportement dangereux sera sanctionné et signalé aux parents.

L'utilisation des bicyclettes, de trottinettes ou encore de draisienne pour se rendre à l'école, est autorisée.

6. SURVEILLANCE

Maternelle : Maternelle : l'accueil est fait dans les classes ; la sortie s'effectue dans les halls des classes respectives. Les enfants sont repris par les personnes habilitées .

Élémentaire : l'entrée et la sortie s'effectuent par la grille principale de la cour, limite du périmètre de responsabilité de l'Enseignant de service.

La surveillance des maîtres s'exerce pendant les horaires réglementaires. Durant l'interclasse de midi, la responsabilité de la surveillance des ½ pensionnaires est assumée par la Communauté de Communes.

Pendant les récréations ou l'interclasse de midi, il est interdit aux élèves de pénétrer dans les salles de classe, de circuler dans les couloirs sans y avoir été autorisés.

7. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Des réunions d'information sont programmées pour chaque classe en début d'année scolaire. Les parents seront informés des résultats scolaires au moyen des Livrets Scolaires. Des rencontres individuelles sont possibles, quelquefois souhaitables ; prendre rendez-vous au préalable.